

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION
D'UN CREMATORIUM**

AVENANT N°4

ENTRE

La Commune de Bergerac, représentée par Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 mars 2024

Ci-après la « Commune » ou le « Concédant »
De première part,

ET

La société OGF, société par actions simplifiée au capital social de 40.904.385 Euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Jean-Antoine GOURINAL, Directeur des crématoriums et de l'Environnement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « OGF » ou le « Concessionnaire »
De deuxième part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Préambule

Par contrat de délégation de service public signé le 30 décembre 2010, la Commune a confié à SCB la construction et la gestion du crématorium de Bergerac pour une durée de vingt-cinq ans à compter du 30 décembre 2010 (ci-après « Contrat »). Par avenant conclu le 9 juillet 2018 et suite à l'acquisition par OGF, de cent pour cent des titres de SCB, le contrat susmentionné a été cédé à OGF. La Commune et OGF ont par ailleurs conclu deux autres avenants (le contrat et les trois avenants dénommés ensemble ci-après le « Contrat »).

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Afin de se conformer à ces dispositions, les Parties ont convenu d'insérer une telle redevance dans le Contrat, redevance d'occupation du domaine public se composant d'une partie fixe et d'une partie variable.

En outre, d'un commun accord entre les Parties, il a été convenu que la révision des tarifs pour l'année 2024 en application de l'article 37 du Contrat serait exceptionnellement appliquée à compter du 1^{er} mars 2024 et non à compter du 1^{er} janvier.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, les Parties ont donc convenu de modifier le Contrat.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Insertion d'un nouvel article 42bis au Contrat

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, un nouvel article 42bis rédigé comme suit est insérer à la suite de l'article 42 du Contrat :

« Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance d'occupation domaniale versée au Concédant en contrepartie de la mise à disposition des biens du service, est fixé en tenant compte des avantages de toute nature procurés au Concessionnaire.

En conséquence, le Concessionnaire versera chaque année au Concédant une redevance d'occupation domaniale calculée comme suit :

- ✓ Une partie fixe annuelle calculée en fonction de la valorisation de l'occupation des biens propriétés du Concédant : dix mille euros hors taxes (10.000€ HT) annuel ;
- ✓ Une partie variable calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel HT réalisé par le concessionnaire de 6% du chiffre d'affaires annuel avant impôt au titre de la présente concession ;

La partie fixe annuelle sera indexée chaque année au 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times (I / I_0)$$

Où :

- R_0 = montant de la partie fixe de la partie fixe de la redevance d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier 2024.
- R = montant révisé de la partie fixe de la redevance d'occupation du domaine public ;
- I = dernier indice SYNTEC révisé publié par la Fédération Syntec précédent la date de révision annuelle de la partie fixe de la redevance d'occupation du domaine public.
- I_0 = indice SYNTEC révisé publié par la Fédération Syntec pour le mois de janvier 2024 soit 310,1

La redevance d'occupation du domaine public est assujettie à la TVA au taux légal en vigueur. »

Les stipulations du présent article seront applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 : la partie fixe de la redevance d'occupation du domaine public sera payé par le Concessionnaire suivant réception du titre de recettes correspondant. La partie variable sera versée pour la première fois au plus tard le 31 mai 2025 après réception du titre de recettes correspondant et calculée sur le chiffre d'affaires du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 - Application de l'article 37 du Contrat pour l'année 2024

Les Parties conviennent que les stipulations de l'article 37 du Contrat s'appliqueront exceptionnellement pour l'année 2024, au 1^{er} mars 2024.

Article 3 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant n°4

Le présent avenant prend effet dès sa notification à OGF, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Commune de Bergerac

Pour OGF

A Bergerac

A Paris

Le

Le



Monsieur Jonathan PRIOLEAUD
Maire

Monsieur Jean-Antoine GOURINAL
Directeur des crématoriums et de
l'Environnement